
Adresse des citoyens de la section de l'Égalité de la commune de Dijon (Côte-d'Or), lors de la séance du 7 frimaire an III (27 novembre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse des citoyens de la section de l'Égalité de la commune de Dijon (Côte-d'Or), lors de la séance du 7 frimaire an III (27 novembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome CII - Du 1er au 12 frimaire An III (21 novembre au 2 décembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2012. pp. 256-257;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2012_num_102_1_19815_t1_0256_0000_16

Fichier pdf généré le 15/07/2019

30

Le citoyen Filassier [?], juge-de-peace destitué du canton d'Issy-l'Union, département de Paris, est admis à la barre, et se plaint de sa destitution prononcée par le représentant du peuple Crassous, et demande que justice lui soit rendue.

Le pétitionnaire est admis aux honneurs de la séance, et sa réclamation est renvoyée au comité de Législation pour être statué promptement (77).

[Le citoyen Flassier se plaint de ce que le représentant Crassous, étant en mission dans le département de Paris, l'a destitué des fonctions de juge de paix qu'il remplissait à Bourg-l'Égalité, sans qu'il ait spécifié dans son arrêté les causes de cette destitution, « quoiqu'il soit dit, ajoute-t-il, que je ne serai point inquiété ».

Comme cette destitution est une infamie politique, il demande que le représentant Crassous donne les motifs de cette destitution.

Le renvoi est décrété.

On demande le renvoi de cette réclamation au comité de Législation.

CRASSOUS: J'irai et j'exposerai mes motifs.] (78)

31

Des citoyens membres de la société populaire des Droits de l'Homme, faubourg Antoine [Paris], viennent réclamer la liberté des citoyens Trouville et Tissot.

Ils sont admis aux honneurs de la séance, et leur réclamation est renvoyée au comité de Sûreté générale pour y statuer (79).

L'ORATEUR (80): Il est bien vrai qu'un membre a fait lecture d'un journal intitulé *L'Ami du Peuple*, dans lequel la Convention était traînée dans la boue. Il est bien vrai que des étrangers y ont été admis et qu'ils se sont emparé de la tribune; il est bien vrai qu'ils ont dit qu'ils venoient se réunir aux habitans du faubourg Antoine, pour frapper un grand coup. Mais il n'y a rien de plus innocent que de lire un journal, mais quand ils ont reçu ces étrangers, ils les croyoient dans les bons principes; mais les grands coups qu'ils médisoient n'étoient dirigés que contre les aristocrates et les contre-révolutionnaires qui relevoient une tête audacieuse, et la preuve de cela, c'est que l'on a dit hautement qu'il falloit marcher à la défense de la Convention attaquée par une faction impie: il n'y a donc pas de quoi

(77) P.-V., L, 143.

(78) *Moniteur*, XXII, 614. *Ann. Patr.*, n° 696; *C. Eg.*, n° 831; *Gazette Fr.*, n° 1060.

(79) P.-V., L, 143. *Rép.*, n° 68. *Ann. Patr.*, n° 696; *F. de la Républ.*, n° 68; *J. Fr.*, n° 793; *Gazette fr.*, n° 1060; *M.U.*, n° 1355; *J. Univ.*, n° 1828; *Mess. Soir*, n° 831; *Ann. R.F.*, n° 67.

(80) *Mess. Soir*, n° 831.

arrêter deux bons citoyens, comme les citoyens Trouville et Tissot.

32

Un membre fait lecture d'une adresse des citoyens de la commune de Belley, département de l'Ain, réunis en société populaire, et signée individuellement, par laquelle ils se plaignent des factieux de ce département, et demandent qu'il en soit fait prompte justice.

Renvoyé au comité de Sûreté générale, pour être joint aux pièces qui y ont été envoyées par le représentant du peuple Boisset (81).

33

Un secrétaire lit une pétition d'Élisabeth Mahin, veuve Jean Pierrard, de la commune de Voncq, district de Vouziers, département des Ardennes, qui réclame les secours accordés aux parents des défenseurs de la patrie.

Renvoyé au comité des Secours (82).

34

Un membre fait lecture d'une pétition de la commune de Tours [Indre-et-Loire], qui demande qu'on lui restitue les armes qu'elle a données pour les défenseurs de la patrie.

Renvoyé au comité de Salut public (83).

35

Un secrétaire fait lecture d'une adresse des citoyens de la section de l'Égalité, commune de Dijon, département de la Côte-d'Or, et signée individuellement, par laquelle ils rendent grâce à la Convention nationale de ce qu'elle a fermé l'ancre de Cacus, et demandent que le gouvernement révolutionnaire soit dirigé par elle d'une main ferme, indulgente envers l'erreur et sévère contre le crime.

Ils font l'éloge de la conduite et des opérations du représentant du peuple Calès, en mission dans ce département.

(81) P.-V., L, 143-144.

(82) P.-V., L, 144.

(83) P.-V., L, 144.

Mention honorable, insertion au bulletin (84).

[*Les citoyens de la section de l'Égalité, commune de Dijon, à la Convention nationale, Dijon, le 3 frimaire an III*] (85)

Citoyens représentants,

A peine le monstre hypocrite et sanguinaire qui avoit établi sa domination par la terreur, venoit-il d'être frappé ; à peine aviez-vous ranimé nos espérances par les principes éternels de justice et de moralité proclamés dans votre adresse du 18 vendémiaire ; et déjà la faction qui, lassée de servir le tyran et de ramper sous lui avoit aidé à l'abattre, menaçoit ouvertement de lui succéder, déjà s'étoit fait entendre contre la Convention, ce cri d'une révolte patricide : les partis sont en présence. De nouveaux orages alloient obscurcir l'horizon de la liberté, si les dépositaires de l'autorité nationale se fussent abaisser à accepter cet impudent défi.

Grâces vous soient rendues, représentans, vous n'avez point compromis la majorité du peuple ; en son nom, vous avez fermé l'ancre impur d'où ces factieux osoient se mesurer avec lui ; et c'était la seule réponse digne de sa puissance.

Continuez d'atteindre, par votre surveillance, tous les conspirateurs, de quelques masques qu'ils se couvrent, en quelque asile qu'ils se réfugient. Que le gouvernement révolutionnaire, dirigé d'une main ferme ; indulgent avec l'erreur, sévère contre le crime ; comprimé sans relâche ceux qui voudroient rivaliser avec l'autorité nationale ; et bientôt votre triomphe sur les ennemis du dedans assurera le succès des victoires remportées sur les ennemis du dehors.

Ces jours de bonheur auxquels votre fermeté dans les principes doit conduire, nous commençons à les voir luire sur nous. Le représentant Calès, fidèle à sa mission, a repoussé les insinuations des intrigans en possession de circonvenir l'autorité nationale. Certain que le peuple en masse est toujours juste, c'est le peuple en masse qu'il a interrogé pour appeler aux fonctions publiques des hommes dignes de sa confiance ; et par cette conduite impartiale, autant que par la pureté des mœurs républicaines dont il donne l'exemple, il a su environner le grand caractère dont il est revêtu de la vénération publique.

C'est à vous, représentants, que nous devons reporter les succès de notre reconnaissance pour ces premiers bienfaits, puisqu'ils émanent de vous. Ils fortifient les liens de l'union que nous avons jurée, et que nous jurons de plus fort à la représentation nationale.

Vive la République ! Vive la Convention nationale !

MINARD, *président et 124 signatures, dont celle de LOUVAT-CHAMPELLON, général de division suspendu provisoirement.*

(84) P.-V., L, 144.

(85) C 328 (2), pl. 1457, p. 20. *Bull.*, 8 frim. ; *Débats*, n^o 795, 953-954 ; *J. Perlet*, n^o 795.

36

Le citoyen Charles-François Groult, ingénieur, fait hommage à la Convention nationale de différentes gravures sur les poids et mesures.

Mention honorable, insertion au bulletin, et renvoi au comité d'Instruction publique (86).

37

Sur la proposition d'un de ses membres [GARNIER (de Saintes)], qui expose qu'en conséquence de la loi du 27 germinal, qui exclut les ex-nobles de Paris, des villes frontières et maritimes, et de l'arrêté du comité de Salut public, du lendemain, qui défend qu'il leur soit donné retraite dans les départemens circonvoisins du théâtre de la guerre de la Vendée, on a étendu les dispositions de la loi jusques sur les ex-nobles du département de la Charente-Inférieure, quoi qu'ils ne fussent pas compris, ni dans les termes de la loi, ni dans ceux de l'arrêté, la Convention nationale renvoie tant la proposition, que l'examen de la loi, aux trois comités réunis de Salut public, de Sûreté générale et de Législation, pour en faire un prompt rapport (87).

GARNIER (de Saintes) : A la suite de la loi du 27 germinal, loi nécessitée par les circonstances où la République se trouvait alors, et qui ordonnait aux ci-devant nobles de sortir de Paris et des places fortes et maritimes, le comité de Salut public prit un arrêté que les circonstances commandaient également, et qui défendait aux nobles de se retirer dans les départemens voisins de la Vendée.

Par une fausse interprétation de cet arrêté, on l'appliqua aux nobles qui habitaient ces départemens, et on les força d'en sortir : beaucoup d'entre eux, contre qui il n'y avait aucune cause de suspicion, plusieurs agriculteurs depuis l'enfance, sont morts dans leur exil, de misère et de douleur.

Je demande qu'il leur soit permis de retourner à leur domicile. Je pense aussi que peut-être, aujourd'hui que la Convention a saisi d'une main ferme les rênes du gouvernement et qu'elle maîtrise les événements, la loi du 27 germinal elle-même pourrait être renvoyée à un nouvel examen des trois comités.

Je demande le renvoi de ces deux propositions aux trois comités de Salut public, de Sûreté générale et de Législation.

Duhem appuie le renvoi ; il est décrété (88).

(86) P.-V., L, 144.

(87) P.-V., L, 144. Garnier (de Saintes) rapporteur selon C*II, 21.

(88) C 327 (1), pl. 1432, p. 7. *Moniteur*, XXII, 618. *Rép.*, n^o 68 ; *Débats*, n^o 795, 962 ; *Ann. Patr.*, n^o 696 ; *C. Eg.*, n^o 831 ; *F. de*